



*notre volonté, votre dynamisme,
une énergie commune.*

Règlement intérieur

du

Conseil Municipal

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre à la mairie. Toutefois si les circonstances l'exigent, il peut être dérogé à la règle du lieu, sous réserve que la salle retenue offre les conditions d'accessibilité et de sécurité suffisantes.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, et les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et adressée aux conseillers municipaux.

Suite à la fourniture de tablettes par la commune, qui en reste propriétaire pour la durée du mandat, cette convocation leur est transmise par voie dématérialisée, trois jours francs au moins avant la réunion.

En cas d'urgence pour un sujet précis et motivé le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du Jour

Le Maire établit l'ordre du jour qui est adressé aux membres du Conseil Municipal et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État dans le département, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. S'ils n'ont pu les recevoir par voie dématérialisée, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Si la délibération concerne un contrat de service public, les pièces est pareillement consultable en mairie, et le délai de convocation est porté à cinq jours francs, étant entendu que dans le calcul des jours francs sont exclus le jour d'envoi de la convocation et celui de la réunion.

En matière de délégation de gestion de service public, les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant la décision.

Dans tous les cas, ces dossiers restent tenus en cours de séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Le Maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Toute question ou demande d'informations complémentaires d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire ou à l'adjoint délégué compétent.

Article 6 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond oralement aux questions posées par les conseillers municipaux à la fin de la séance du Conseil Municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les soumettre à l'examen des commissions concernées et de les traiter lors d'une séance ultérieure.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

Le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, un accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

Article 8 : Commissions municipales et délégations

La composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales sont composées auxqueltes peuvent parfois s'adjoindre des personnes extérieures qui n'ont qu'un rôle consultatif. Le nombre de membres par commission n'est pas limité et chaque élu peut être inscrit dans plusieurs commissions, de même que les adjoints qui en font partie d'office.

Les commissions siègent sous la présidence du maire. Elles sont chargées notamment de l'examen préparatoire des questions qui seront soumises au Conseil Municipal.

La Commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant et par autant de membres du Conseil Municipal qu'il y a de sièges à pourvoir, trois titulaires et trois suppléants, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs, le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le Conseil Municipal désigne également ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du CGCT régissant ces organismes.

Article 9 : Fonctionnement des commissions

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises par les adjoints selon leurs délégations respectives. Elles n'ont pas pouvoir de décision et statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions élaborent ensuite un rapport sur les affaires étudiées pour le communiquer à l'ensemble des élus.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Cependant chaque commission peut organiser des réunions thématiques, dans son domaine de compétence, ouvertes aux représentants des associations locales ou aux habitants de la commune.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence de l'assemblée

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

De même, dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Au cas où le Maire ne serait plus en fonction, il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le Maire (ou le président) ouvre la séance, contrôle les procurations et vérifie que le procès-verbal de la séance précédente a bien été communiqué et approuvé.

Le Maire est assisté dans sa tâche par le secrétaire de séance qui s'assure du quorum et met à jour la liste des membres du Conseil, qu'ils soient présents, absents, excusés ou représentés.

Le Maire dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, siéger à la table du Conseil Municipal. Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisés par le Maire y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer dans la salle. D'autres places sont prévues pour permettre l'accueil du public.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, de même que toute communication avec les membres du Conseil.

Article 12 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le public et la presse doivent quitter la salle. Seul(e) le (la) secrétaire général(e) de mairie peut assister à la séance.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui en trouble l'ordre.

Quand un membre du Conseil Municipal trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions intempestives, la parole peut lui être retirée par le Maire.

S'il se rend coupable de propos injurieux ou diffamatoires, le Maire est en droit de lui dresser un procès-verbal et de saisir le Procureur de la République.

Article 14 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum est atteint lorsque le nombre de conseillers présents à la séance est supérieur à la moitié des membres en exercice, en arrondissant le nombre obtenu à l'entier supérieur.

Dans le cas où des conseillers se retirent durant la séance, elle ne peut se poursuivre que si ce quorum est encore respecté.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si malgré une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable et ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance ou doivent lui parvenir avant la séance du Conseil Municipal.

Article 16 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne un élu de l'assemblée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Celui-ci est chargé notamment de vérifier que le quorum est atteint, et assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Les fonctionnaires auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (Art.L2121.29 du CGCT).

Article 17 : Déroulement de la séance

Après vérification du quorum, le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription, et soumet à l'approbation du Conseil Municipal les questions diverses qu'il propose d'y ajouter.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour une fois qu'il a été adopté, avant de rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Une modification dans l'ordre des affaires peut toutefois être proposée par le Maire, ou pour répondre à la demande d'un élu, si le conseil municipal l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs qu'il a désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus autant de fois que nécessaire. Les fonctionnaires territoriaux ou toute autre personne requise pour sa compétence technique peuvent intervenir à la demande du Maire et avec l'accord du Conseil Municipal, pour apporter tout complément d'information sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 19 : Suspension ou levée de la séance

La suspension de séance appartient au Maire ou au président de la séance. Il peut souscrire à toute demande de suspension émanant d'un conseiller si elle est approuvée par au moins 5 membres du Conseil Municipal. C'est lui qui en fixe la durée.

Le Maire prononce normalement la levée de la séance lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Article 20 : Délibérations et votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode habituel est le vote à main levée. En cas de partage, à égalité de voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante. Le nom des votants avec la désignation de leur vote est inséré au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret sur proposition du maire et toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas d'une nomination à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 21 : Procès-verbaux et comptes-rendus

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Chaque procès-verbal de séance est transmis aux conseillers municipaux. Il reproduit les textes et intitulés de chaque question débattue et le résultat des votes.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil à l'ouverture de la séance suivante. Toute demande de rectification à y apporter devra figurer au procès-verbal de la séance du jour.

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine à la porte de la mairie et mis en ligne sur le site web de la commune.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS INTERNES

Article 22 : Le Bureau Municipal

Le Bureau Municipal comprend le Maire et les Adjoints. Peuvent également y participer le ou la secrétaire général(e) de la mairie et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique. La réunion est présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion périodique a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité. Un compte-rendu en est régulièrement communiqué aux membres du Conseil Municipal.

Article 23 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire décide de retirer les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur son maintien ou non dans ses fonctions (officier d'état civil et officier de police judiciaire). S'il n'y est pas maintenu il redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupe la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 24 : Droits d'expression

L'article L2121.27.1 du CGCT dispose qu'au 1er mars 2020 "dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies dans le règlement intérieur".

En application de cet article, une demi-page sera réservée dans le bulletin municipal à toute communication émanant de la liste minoritaire, sous réserve qu'elle ne comporte aucun propos susceptible d'engager la responsabilité du directeur de la publication (maire ou adjoint délégué).

La mise en ligne du bulletin, dès lors qu'elle intègre cette tribune, viendra compléter ce droit d'expression des élus, à l'exclusion de tout autre support.

Article 25 : Modification du règlement

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil municipal. Un exemplaire sera remis à chaque élu.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par les membres du Conseil Municipal, notamment s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles devaient en modifier les clauses.

Article 26 : Application du règlement

Le règlement intérieur sera adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.
Il appartient au Maire de veiller à son application dès lors qu'il est adopté par l'ensemble des élus.

Le présent règlement intérieur comporte 26 articles.

ADOpte le 20 MARS 2026